

Refus d'expertise annulé par le tribunal administratif

→ par Michel Carpentier, membre de la CA

Confronté à une volonté d'opacité et une attitude d'obstruction de la présidence de Paris 6 dans le cadre des projets de désamiantage du campus de Jussieu, le CHSCT a fini par obtenir gain de cause auprès du tribunal administratif pour que le contrôle des opérations soit mieux garanti.



Par un jugement du 23 novembre 2016, le tribunal administratif de Paris (installé à l'hôtel D'Aumont, photo) a remis en cause la décision du président de l'UPMC.

On se souvient que, sous la pression du personnel des universités Paris 6 et Paris 7 et grâce à l'action du comité anti-amiante, les bâtiments du campus de Jussieu ont été désamiantés, mis à nu et complètement réaménagés au terme d'un chantier qui a duré près de vingt ans. Les travaux, conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Epaurif, établissement public créé pour la circonstance, ont rapporté des sommes immenses aux deux géants du BTP Bouygues et Vinci. Conformément à la réglementation, le CHS (Comité d'hygiène et de sécurité), devenu CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) à partir de 2011, aurait dû être consulté sur les projets d'aménagement. Mais la présidence de Paris 6 s'y est toujours refusée, prétextant qu'elle n'était pas maître d'ouvrage et prétendant, contre toute évidence, qu'elle-

même n'était pas informée des projets de l'Epaurif. Depuis la création des CHSCT en 2011, ces derniers peuvent demander au chef d'établissement de faire appel à un expert agréé pour les assister dans l'examen des projets et la formulation de préconisations. Las d'être tenu à l'écart d'une opération d'une telle importance au regard de son

impact sur la sécurité et les conditions de travail, le CHSCT de Paris 6 a donc sollicité l'intervention d'un expert en prévision de la livraison de la dernière tranche de travaux (environ 80 000 m² de locaux livrés en 2015 et 2016).

Cette demande était d'autant plus justifiée que les travaux livrés lors des tranches précédentes étaient (et sont toujours) affectés d'innombrables malfaçons, avec des locaux mal conçus, ergonomiquement aberrants et souvent non conformes au Code du travail et aux

règles de sécurité. Devant le refus opposé par le président Jean Chambaz, plusieurs membres du CHSCT ont porté l'affaire devant le tribunal administratif de Paris, qui leur a donné raison : par un jugement du 23 novembre 2016, la décision de refus d'expertise a été annulée. Les attendus du jugement sont particulièrement intéressants. Le président de l'université avait

soutenu que la consultation du CHSCT et le recours à un expert ne pouvaient avoir lieu qu'au stade de l'« avant-projet », avant-projet dont il avait par ailleurs soigneusement dissimulé l'existence tout comme le fait qu'il avait été élaboré par l'université en étroite collaboration avec l'Epaurif... Mais le tribunal a considéré que la notion de « projet » ne se limite pas au sens architectural strict, et qu'elle s'étend jusqu'à la levée des réserves voire jusqu'à l'issue de la garantie de parfait achèvement. Dès lors, la demande d'expertise était justifiée, quand bien même les travaux étaient déjà en voie d'achèvement.

C'est la première fois à notre connaissance que la justice administrative annule le refus d'une expertise agréée sollicitée par le CHSCT d'une université. Par-delà les circonstances particulières qui l'ont suscitée, cette décision établit que le pouvoir du chef d'établissement d'accepter ou de refuser une demande d'expertise n'est pas purement discrétionnaire, mais que cette décision peut être soumise au contrôle du juge administratif. ●

Cette décision établit que le pouvoir du chef d'établissement d'accepter ou de refuser une demande d'expertise n'est pas purement discrétionnaire.